

10-11-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.130/11/PN

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 22 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée contre l'administration communale d'Auderghem en raison d'un accueil désagréable réservé à un néerlandophone. Le document établi en néerlandais, qu'il n'avait pu obtenir qu'en insistant, a, par ailleurs, été traité en français.

D'une photocopie du document en cause, transmise par le plaignant, il ressort clairement qu'il s'agit d'une autorisation d'enlever une pierre tombale. L'intéressé est [REDACTED], domicilié à Haasrode, Kerkeveld 73.

L'art. 20, § 1 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les autorisations qu'ils délivrent aux particuliers, en néerlandais ou en français selon le désir des intéressés.

Le particulier étant néerlandophone - ce qui ressort clairement de la première partie de l'autorisation - le document aurait dû être établi intégralement en néerlandais.

./..

2.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La présente est notifiée au plaignant.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.